



Arrêt

n° 295 147 du 6 octobre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CENGIZ-BERNIER
Boulevard Saintelette 62
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mars 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 janvier 2022, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante belge.

En date du 22 juin 2022, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.2. Le 12 août 2022, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de plus de trois mois en même qualité.

Le 22 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante en date du 21 février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 02.08.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [L.L.] (NN [X]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, les revenus de [la partie requérante] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 car, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. ».

Cependant, l'avertissement extrait de rôle produit au nom de Madame [L.L.] concerne les revenus de l'année 2019 (ce qui ne permet pas d'analyser les moyens d'existence actuel) et les indemnités dont elle bénéficie de la part de la mutualité Solidaris s'élèvent à un montant de 685,88 euros maximum (mois d'août 2022), ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1969€).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, la personne concernée a produit des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (une tableau des dépenses et des extraits de compte), notamment le bail qui mentionne un loyer de 600 euros.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit maximum 85,88 euros rien qu'en déduisant le loyer) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 3 adultes et 1 enfant mineur) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...).

En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« des articles 1, 7 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination ».*

Elle développe ce moyen en une première branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe d'égalité et de non-discrimination.

La partie requérante indique que la somme des revenus du ménage pour le mois de juillet s'élève à un montant total de 2707,01 euros, soit un montant de 647,88 euros dans le chef de la regroupante et de 2060,13 euros en son propre chef. Elle précise que le montant de référence dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour une demande de regroupement familial s'élevait à 1845,48 euros au mois d'août 2022. La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir écarté les revenus du regroupé et de s'être fondée, pour ce faire, sur l'arrêt n°149/2019 de la Cour constitutionnelle. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt X. contre Etat belge de la Cour de justice de l'Union européenne dont elle reproduit l'extrait suivant : *« qu'il découle de l'article 7, §1, sous c) de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif », ainsi qu'à de la jurisprudence du Conseil de céans (ci-après « le Conseil »), et en particulier au passage suivant de l'arrêt n° 252.079 du 1^{er} avril 2021 : « qu'il apparaît ainsi clairement à la lecture de cette motivation que c'est parce qu'ils n'émanent pas de la personne rejointe, soit en raison de leur provenance que la partie défenderesse refuse de prendre ces revenus en considérations. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Elle soutient que conformément aux articles 21 de la Charte des droits fondamentaux, 10 et 11 de la Constitution et au principe d'égalité et de non-discrimination, il y a lieu d'appliquer au cas d'espèce un traitement semblable à la présente affaire.

En réponse à la note d'observations, la partie requérante précise que le Conseil a, à plusieurs reprises, fait application des enseignements tirés de la jurisprudence européenne à des affaires de regroupements familiaux avec un regroupant belge sédentaire. Elle rappelle que l'arrêt X. contre Belgique susvisé avait trait à la question de la provenance des ressources dans le cadre de regroupements familiaux avec un ressortissant de pays tiers. Elle affirme que, dans l'objectif de ne pas traiter les membres de la famille d'un Belge sédentaire de *« manière plus stricte »* que les autres catégories de regroupant, le Conseil de céans est *« passé outre les arrêts de la Cour constitutionnelle »* afin de ne pas violer les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle se réfère à ce propos à l'arrêt n° 243 504 du 30 octobre 2020. En ce que la partie défenderesse estime que la violation du principe d'égalité n'est pas démontrée par la partie requérante, cette dernière précise qu'il découle *« de l'analyse [de la partie requérante] et des revendications jurisprudentielles qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie défenderesse a violé le principe d'égalité et de non-discrimination et donc l'article 21 de la Charte et les articles 10 et 11 de la Constitution »* et que c'est en ce sens que le Conseil de céans a, selon elle, fait évoluer *« les choses par ses arrêts rendus »*.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante soutient en substance que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement les ressources de la personne rejointe qui émaneraient du demandeur lui-même. Elle cite à cet égard l'arrêt X. contre Etat belge rendu le 3 octobre 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que les arrêts du Conseil de céans n° 252 079 du 1^{er} avril 2021 et n° 243 504 du 30 octobre 2020.

3.2. La partie défenderesse fait, quant à elle, valoir dans sa note d'observations qu'elle s'est conformée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il ressort des termes clairs de cette disposition, que celle-ci impose au regroupant de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers requis. Elle précise à ce propos que suivant l'adage *Interpretatio cessat in claris*, « *lorsque le texte de la loi est clair, [...] il ne peut être fait usage des travaux préparatoires pour donner une interprétation restrictive de sa portée* ». Elle invoque que lorsque la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en considération d'autres ressources que celles du regroupant, elle le mentionne expressément et se réfère à cet égard à l'article 10bis, §§1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème}, de cette même loi.

Elle soutient que cette position, selon laquelle seuls les revenus dont le regroupant dispose à titre personnel doivent être pris en considération au regard de l'article 40ter précité, aurait été confirmée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts n°121/2013 du 26 septembre 2013 et n°149/2019 du 24 octobre 2019 ainsi que par le Conseil d'Etat dans ses arrêts n° 230.955 du 23 avril 2015, n° 232.708 du 27 octobre 2015, n° 235.265 du 28 juin 2016, n° 237.191 du 26 janvier 2017 et n° 240.164 du 12 décembre 2017. Elle se réfère en outre à l'arrêt du Conseil de céans n°277.479 du 16 septembre 2022.

La partie défenderesse s'oppose à l'argumentation qui invoque l'arrêt X c. Etat belge rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire C-302/18 au motif que « *le droit de l'Union européenne [n'est] pas applicable au cas d'espèce, le regroupant étant belge et n'ayant pas fait usage de sa liberté de circulation* ».

3.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, doivent démontrer que le Belge rejoint « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

En premier lieu, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait des termes clairs de la disposition précitée que le regroupant, de nationalité belge, doit disposer des moyens de subsistance exigés « *à titre personnel* ».

Si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de tels moyens, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

3.3.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« *[i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens"* ».

Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n°245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu'« *il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».*

3.3.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour basé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Ch. repr., 2010-2011, DOC 53- 0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle (Doc. Parl. Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, nos 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. Parl., Ch. repr., 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette directive.

En l'occurrence, s'il s'avère que, jusqu'alors, la CJUE ne semblait pas apprécier les moyens de subsistance exigés dans le cadre de la Directive 2003/86, d'une part, et de la Directive 2004/38, d'autre part, exactement de la même manière, la différence étant défavorable au premier type de regroupement familial, sa jurisprudence a toutefois évolué à la suite d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/109, amenant la CJUE à se prononcer de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X. c. État belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la Directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) : "1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille" ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu'« [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont

suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter, et aujourd'hui par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

3.5. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle a précisé que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, elle « *n'a toutefois pas répondu explicitement aux questions qui lui sont posées par la juridiction a quo en ce qu'elles portent sur la provenance des moyens financiers dont le regroupant doit disposer* » (voir le considérant B.8.3)

Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien), et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du Législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant.

Le Conseil adopte dès lors une même lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle qui est proposée par la partie requérante, compte tenu des précisions indiquées ci-dessus.

S'il est exact que cette nouvelle lecture de l'article 40ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980 - au vu des développements jurisprudentiels, tels que rappelés ci-dessus - ne semble pas soulever de difficulté au regard des articles 10 et 11 de la Constitution si l'on compare la situation des membres de la famille d'un Belge qui n'a pas circulé, qui introduisent une demande sur la base de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, à celle des membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers, qui introduisent une demande sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de préciser qu'elle n'est pas guidée par une volonté de ne pas respecter les arrêts susmentionnés de la Cour constitutionnelle, à laquelle une autre lecture était soumise.

Il peut être utile de préciser que la Cour constitutionnelle n'a pas procédé elle-même, dans les arrêts invoqués par la partie défenderesse, à l'interprétation de la disposition en cause, mais qu'elle a statué sur la base et dans les limites de l'interprétation effectuée par le Conseil et le Conseil d'État lorsque ces juridictions ont saisi la Cour de leurs questions préjudicielles.

Dans son arrêt n°56/2006, la Cour a ainsi indiqué qu'« [i]l est inhérent au contentieux préjudiciel, qui suppose une réponse de la Cour à une question posée par un juge, que la forme que prend le dispositif de l'arrêt de réponse soit conditionnée par la forme de la question posée. Ainsi, lorsqu'un juge interroge la Cour sur la constitutionnalité d'une disposition dans une interprétation déterminée, la Cour répond, en règle, à la question en examinant la disposition dans cette interprétation. Le cas échéant, après avoir constaté que la disposition ainsi interprétée est contraire à la Constitution, la Cour peut indiquer qu'une autre interprétation de la même disposition ferait disparaître l'inconstitutionnalité qu'elle a constatée » (B.4.2.). Elle a également précisé que cette dernière interprétation « est une question de droit tranchée par la Cour, qui s'impose aux juridictions en vertu

de l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Par conséquent, les juridictions sont tenues d'appliquer cette disposition dans l'interprétation jugée compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution » (B.5.5.).

Or, la Cour n'a pas, dans les arrêts susmentionnés relatifs à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, constaté qu'une interprétation pouvait amener à un constat d'inconstitutionnalité de la loi, et indiqué qu'une autre interprétation était possible, conforme celle-là, qui se serait imposée aux juridictions.

Au demeurant, ce n'est pas parce que la Cour n'a pas jugé l'interprétation suggérée par le Conseil d'Etat et le Conseil de céans comme menant à un constat de constitutionnalité qu'elle a fait sienne ladite interprétation ni qu'elle a jugé qu'il s'agissait de la seule interprétation possible qui soit conforme à la Constitution.

La Cour rappelle régulièrement dans ses arrêts qu'« [i]l appartient en règle à la juridiction *a quo* d'interpréter les dispositions qu'il applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée des dispositions en cause » (voir notamment CC, arrêt n° 131/2022 du 20 octobre 2022, B.6).

La simple circonstance que la Cour n'a pas jugé l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat et le Conseil précédemment à l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 « manifestement erronée », ne signifie pas davantage qu'elle a fait sienne ladite interprétation. A supposer même que la Cour constitutionnelle se soit appropriée ladite interprétation, cela ne signifierait au demeurant pas que cette interprétation devrait s'imposer aux juridictions, ni que la Cour aurait jugé qu'il s'agissait de la seule interprétation possible qui soit conforme à la Constitution.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'elle considère qu'elle ne pouvait tenir compte, dans le cadre de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des moyens de subsistance qui proviennent de la partie requérante pour ce seul motif tenant à la provenance de ces moyens.

3.7. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus du demandeur, dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cette disposition ne le permet pas, sans autre considération.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu, s'agissant de l'acte querellé, l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.8. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 janvier 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY